

VD_OMNI GE.2018.0180 vom 6. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0180

FR: VD_OMNI GE.2018.0180 du 6 mars 2019

IT: VD_OMNI GE.2018.0180 del 6 marzo 2019

Regeste

A. _____/Bureau d'information et de communication, B. _____ | Demande d'accès à divers documents concernant le test utilisateurs/trices mis en place pour le lancement du nouveau site internet de l'Etat de Vaud. L'autorité intimée a transmis au recourant la plupart des documents demandés; elle a refusé en revanche de lui communiquer le contrat conclu avec la société mandataire et une version non anonymisée des échanges qu'elle a eu avec cette dernière. Sous réserve des modalités du calcul du prix qui devront être caviardées, le contrat en tant que tel ne contient aucune information couverte par le secret commercial ou d'affaires et peut être transmis au recourant. Il en va en revanche différemment de l'offre de la société mandataire, qui sauf accord exprès de l'entreprise, ne peut pas être communiquée. Quant aux échanges entre l'autorité intimée et la société mandataire, rien ne s'oppose à la transmission au recourant de leur version non anonymisée. On ne voit en effet pas en quoi la sphère privée des collaborateurs de l'autorité intimée, qui sont les auteurs ou destinataire des documents litigieux, serait "notablement" atteinte par la transmission de leur nom. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

Le recourant, destinataire d'une décision lui refusant l'accès à certains documents demandés, auquel il prétend avoir droit, a la qualité pour recourir (art. 75 al. 1 let. a de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Le recours a de plus été formé devant le tribunal compétent (art. 92 LPA-VD; art. 21 al. 1 de la loi vaudoise du 24 septembre 2002 sur l'information [LInfo; BLV 170.21]), dans le délai (art. 95 LPA-VD) et le respect des formes prescrites (art. 79 et 99 LPA-VD). Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

ème phrase, LInfo).

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à une admission partielle du recours et à la réforme de la décision attaquée, en ce sens qu'une version caviardée du contrat du 1^{er} février 2016 (sans les informations sur les modalités du calcul du prix et sans l'offre annexée) et une version non anonymisée du courrier électronique du BIC du 24 novembre 2015, ainsi que du cahier des charges du 19 novembre 2015 et de son annexe, sont communiqués au recourant. L'arrêt sera rendu sans frais (art. 27 LInfo). L'allocation de dépens n'entre pas en considération.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.